CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNE DE GRASSE
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU SERVICE « MEDECINE PREVENTIVE ET PROFESSIONNELLE » DE LA VILLE DE GRASSE.

Entre les soussignées :

La « **Commune de Grasse**», identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy – B.P. 12031 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par Madame COPIN Valérie, Adjointe aux ressources Humaines, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2014-xxx en date du 9 décembre 2014, visée en Sous-préfecture de Grasse le xxxx.

Dénommée ci-après « **La Commune de GRASSE** »,

D'une part,

ET :
La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** (CAPG), Etablissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sémard – B.P. 91015 - 06131 GRASSE Cedex, identifiée sous le n° SIRET 200 039 857 000 12, représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par une délibération n°2014_ …….. prise en date du ……., visée en sous -préfecture de Grasse le ……..,

Dénommée ci-après « **Pays de Grasse**»,

D'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Par délibération du conseil municipal de la Commune de Grasse passée en date du 02 février 2011 et par délibération du conseil de Communauté passée en date du 18 février 2011, il a été approuvé la signature d'une convention de mise à disposition d'une partie du service de médecine préventive et professionnelle de la Commune au profit de la Communauté.

La convention est arrivée à son terme en 2014.Toutefois, dans le cadre de la préparation du schéma de mutualisation de service, il est néanmoins nécessaire, de maintenir la continuité d'une partie de ce service mutualisé, le temps pour les différentes structures de mener à bien les réflexions sur le schéma de mutualisation et aboutir à sa mise en œuvre effective.

C'est la raison pour laquelle, les parties conviennent de renouveler, pour l'exercice 2014 et 2015, la convention de mise à disposition d'une partie du service de Médecine professionnelle et préventive.

CECI ETANT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de poursuivre, dans un souci de rationalisation des moyens, les missions d'une partie du service de la médecine professionnelle et préventive de Grasse au profit de Pays de Grasse amorcée en 2011 et ce, le temps de mettre en œuvre le schéma de mutualisation de service.

ARTICLE 2 : SERVICE MIS À DISPOSITION

La commune de Grasse met à disposition du Pays de Grasse, une partie de son service Médecine Préventive et Professionnelle.

1) Le personnel mis à disposition :
   - Le médecin de Médecine préventive et professionnelle
   - L'assistante administrative

2) Les principales missions communales exercées pour les services communautaires :

   Le médecin de médecine préventive et professionnelle assurera :
   - Les visites d'aptitude au poste
   - Les examens médicaux obligatoires
   - Les surveillances médicales spéciales

Le service de médecine conseillera l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

1°- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;

2°- L'hygiène générale des locaux de service ;
3°- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaines ;

4°-La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

5°- L'information sanitaire

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les agents des services de la commune de Grasse mis à disposition du Pays de Grasse demeurent statutairement employés par la commune de Grasse, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte du Pays de Grasse, selon les modalités prévues par la présente convention.

Le président, peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Le chef du service mutualisé tient à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque agent concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte du Pays de Grasse. Ce tableau est transmis en fin de missions aux exécutifs respectifs de la commune et de la communauté ainsi qu'au comité de suivi prévu par l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE ET RESPONSABILITE

Pour l'exercice de leur activité, les agents des services mis à disposition seront placés sous l'autorité du Président du Pays de Grasse, du Directeur Général des Services, et de la Directrice Générale Adjointe Moyens Généraux

Le Président du Pays de Grasse et son Directeur Général des services peuvent adresser directement, aux agents mis à sa disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'ils confient audit service. Ils contrôlent l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux agents mis à disposition.

Le Pays de Grasse assumera seule la responsabilité des actes, décisions, contrats et

engagements de toute nature nonobstant l'intervention des services mis à disposition. Elle conservera la complète responsabilité du processus de décision et des décisions relatives aux tâches et missions confiées aux agents mis à disposition.

ARTICLE 5 : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AUX CHEFS DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Conformément aux dispositions CGCT, le Président du Pays de Grasse peut déléguer, le cas échéant, sous sa surveillance et responsabilité, par arrêté et dans la limite fixée par le CGCT, délégation de signature au responsable dudit service mis à disposition pour l'exécution des missions qu'ils leur confient en application de l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé, à parité, de deux représentants du Pays de Grasse et deux représentants de la commune de Grasse.

Le comité de suivi a pour mission de :
- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et la commune.

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

Le remboursement par l'EPCI à la commune des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours).

La détermination du coût unitaire prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnels, les fournitures et les contrats de services rattachés.

Le coût unitaire journalier se décompose comme suit :

- Charges de personnels :
  Le coût journalier du personnel sera calculé sur les pourcentages de la masse salariale annuelle (salaires + charges) sur le nombre de jours annuels travaillés :
  - Un médecin : (masse salariale / nombre de jour annuels travaillés) x 6%
  - Un agent administratif: (masse salariale / nombre de jour annuels travaillés) x 2.25%

- Fournitures :

Le coût journalier des fournitures sera calculé à partir de l'ensemble des factures relatives aux travaux sur la durée global effective.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif de la commune de Grasse. Le remboursement effectué par la communauté d'agglomération à la Ville de Grasse fait l'objet d'un versement annuel à réception du titre de recette émis par la commune de Grasse. La Commune devra présenter un état des dépenses détaillées et copie des factures acquittées. L'absence de ces pièces entrainera un rejet de la demande du remboursement par la ville.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er mars 2014.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 22 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur soit jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée par accord expresse entre les deux parties.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

ARTICLE 12: RESILIATION.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé de réception sous un préavis de 3 mois à condition que les travaux n'aient pas commencés.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : LITIGES.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 14: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Grasse en l'Hôtel de Ville – B.P. 12069 – 06131 GRASSE Cedex.
- Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en le siège social- 57, avenue Pierre Sémard- 6130 GRASSE

Fait à Grasse, le
En quatre exemplaires,

Pour la Commune de Grasse,
L'Adjointe déléguée
aux Ressources Humaines

Valérie COPIN

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

M. Jérôme VIAUD

Président
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes